

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.220/4
DU 31 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public et l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Selon la note au Gouvernement wallon, le projet a pour objectif de simplifier les démarches administratives devant être effectuées par les producteurs verts à partir d'installations de panneaux solaires photovoltaïques de faible puissance (puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW) souhaitant bénéficier de l'octroi des certificats verts et des labels de garantie d'origine. Il prévoit la mise en place d'un guichet unique auquel s'adressera le candidat producteur. Le rôle de guichet unique sera confié au gestionnaire de réseau de distribution compte tenu de la mission qu'il assume déjà en matière "d'autorisation pour la mise en service des installations" et de la mise en oeuvre de la compensation.

2. Le chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, concerne la certification des sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération.

Pour les installations de faible puissance, la demande de certificat d'origine est adressée à la CWaPE (article 6, alinéa 2) qui délivre le certificat selon une procédure simplifiée et publiée sur son site (article 7, § 2).

L'intention de l'auteur du projet est notamment, selon la représentante du ministre, que les demandes de certificats d'origine pour les installations de panneaux photovoltaïques de faible puissance soient adressées au gestionnaire de réseau de distribution. La décision appartiendrait cependant toujours à la CWaPE.

.../...

Pour traduire cette intention, il y a lieu d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 6 de l'arrêté en projet. L'article 24^{octies} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (article 6 du projet) sera également adapté en conséquence.

Observations particulières

Intitulé

Il y a lieu de mentionner l'intitulé exact des arrêtés du Gouvernement des 30 mars 2006 et 30 novembre 2006, à savoir :

1/ "arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité";

2/ "arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération".

L'intitulé des chapitres 1^{er} et 2 ainsi que les phrases liminaires des articles 1^{er} et 6 seront adaptés en conséquence.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser les articles 34, 4/, 36, alinéas 2 et 3, 36^{ter}, alinéa 1^{er}, 38, § 1^{er}, 43, § 2, alinéa 2, 15/.

Il y a lieu de mentionner également les modifications encore en vigueur subies par les articles précités ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 27.

2. À l'alinéa 3, s'agissant d'un texte modifié par le projet, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies par ce texte ⁽²⁾. En effet, ces modifications seront mentionnées dans les phrases liminaires.

3. En vertu des articles 34, 36, alinéas 2 et 3, 36^{ter}, alinéa 1^{er}, et 38, § 1^{er}, les arrêtés du Gouvernement doivent être pris "après avis de la CWaPE".

À l'alinéa 4 du préambule, il y a donc lieu de viser uniquement l'avis CD-9e12-CWaPE-221 du 27 mai 2009.

4. En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, les projets et propositions de décrets et d'arrêtés qui sont susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes, communes et provinces wallonnes doivent être soumis à l'avis de ce Conseil.

Dès lors que le gestionnaire du réseau de distribution, qui est concerné par le projet, est une personne morale de droit public qui peut prendre, notamment, la forme d'une intercommunale (article 6, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité), le projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ⁽³⁾.

En effet, dans la mesure où le projet peut avoir une incidence sur les finances des intercommunales, il y a lieu de solliciter l'avis de ce Conseil supérieur.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30.

⁽³⁾ En ce sens, voir l'avis 41.516/4, donné le 13 novembre 2006, sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2006 déterminant le contenu des prestations relatives au remplacement d'un compteur mono-horaire par un compteur bi-horaire.

Dispositif

Article 1^{er}

(article 6bis en projet de l'arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2006)

À l'article 6bis, alinéa 1^{er}, ne faut-il pas également remplacer les mots "d'une puissance égale ou inférieure à 10kW" par les mots "d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10kW" ⁽⁴⁾ ?

Article 2

(modifications de l'article 8 du même arrêté)

1. Au 1/, il y a lieu d'écrire "les phrases suivantes (...) sont insérées (...)".

2. Le 3/ doit être omis. En effet, le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas à notifier à la CWaPE une modification ou un retrait du certificat de garantie d'origine puisque c'est la CWaPE elle-même, et non le gestionnaire de réseau de distribution, qui prend la décision de modification ou de retrait.

Article 3

(modifications de l'article 10 du même arrêté)

Au 2/, dans la mesure où l'alinéa 3 nouveau fait mention de la procédure prévue à l'article 6bis, alinéa 3, il y a lieu de rappeler l'observation formulée dans l'avis 33.227/4, donné le 10 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement

⁽⁴⁾ La réglementation en vigueur utilise la notion de "puissance égale ou inférieure à 10 kW". La notion de "puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW" est par contre utilisée par le projet. Il appartient à l'auteur du projet d'opter, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, pour un seul concept à moins d'être en mesure de justifier l'emploi différent qui en est fait dans la réglementation.
Voir, par exemple, l'article 8, alinéa 1^{er}, modifié par le projet d'arrêté.

wallon du 4 juillet 2002 relatif à la promotion de l'électricité verte (plus en vigueur), la section de législation avait fait l'observation suivante :

"Plusieurs dispositions du projet d'arrêté attribuent un pouvoir réglementaire à la CWAPE. Ainsi, l'article 10, alinéa 1^{er}, dispose qu'«une demande préalable d'octroi de certificats verts est adressée à la CWAPE selon les modalités et au moyen d'un formulaire déterminés par celle-ci». De même, l'article 18, alinéa 2, dispose que «le vendeur communique à la CWAPE selon les modalités définies par celle-ci, le nombre de certificats verts faisant l'objet de la transaction en question, (...)».

La section de législation du Conseil d'État a souvent formulé des réserves quant à la délégation de compétences réglementaires à des organismes publics autonomes. En effet, une telle délégation de compétence n'est pas conforme aux principes généraux de notre droit public en ce qu'elle porte atteinte au principe de la responsabilité politique.

En conséquence, les règlements élaborés par la CWAPE devraient, à tout le moins, être approuvés par le Gouvernement".

Une observation analogue vaut pour l'article 24*octies*, en projet (article 6 du projet).

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire "une installation visée à l'article 6*bis*, alinéa 3".

Article 6

(article 24*octies* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006)

1. Il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Dans le chapitre III, section 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par (mentionner les modifications encore en vigueur subies par cette section), il est inséré ... (la suite comme au projet)".

2. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner également que le gestionnaire du réseau de distribution reçoit les demandes de certificats de garantie d'origine.

.../...

Article 7

Il y a lieu de viser également les demandes de certificats de garantie d'origine.

Observation finale

Il y a lieu d'ajouter au projet un article 9 contenant la formule exécutoire ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 162 et suivants et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY